

GE_GERICHTE ATAS/1483/2012 vom 12. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1483_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1483/2012 du 12 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1483/2012 del 12 dicembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Le recours ayant été interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, il est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit du recourant à une rente complémentaire suite à l'interruption de sa formation, plus particulièrement sur le point de savoir si c'est à bon droit que l'intimé a mis fin au versement de celle-ci et demandé la restitution des rentes afférentes aux mois de mars à juin 2012. Il convient de rappeler que d'après l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Toutefois, la question de la remise de l'obligation de restituer ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force et la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 4 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales [OPGA ; RS 830.11] ; ATFA non

A/1909/2012 - 5/8 - publié P 63/06 du 14 mars 2007, consid. 3). Ainsi, il ne s'agit pas en l'espèce de statuer sur la remise. La bonne foi et les difficultés financières alléguées par le recourant ne doivent dès lors pas être examinées à ce stade de la procédure. Par ailleurs, le recourant n'a pas acquiescé aux conclusions prises par l'intimé dans sa réponse, contrairement à ce que ce dernier affirme, mais a simplement admis que les faits allégués dans cette écriture étaient exacts.

E. 5

L'art. 35 al. 1 LAI dispose que les hommes et les femmes qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Cet article renvoie donc aux dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10). La notion de formation est concrétisée à l'art. 49bis du règlement sur l'assurance-

vieillesse et survivants (RAVS ; RS 831.101) dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, qui prévoit qu'un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions (al. 1). Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours (al. 2). L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (al. 3). L'art. 49ter RAVS, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, précise que la formation se termine avec un diplôme de fin d'étude ou un diplôme professionnel (al. 1). La formation est également considérée comme terminée lorsqu'elle est abandonnée ou interrompue ou lorsque le droit à une rente d'invalidité prend naissance (al. 2). Ne sont pas assimilés à une interruption au sens de l'al. 2, pour autant que la formation se poursuive immédiatement après: les périodes usuelles libres de cours et les vacances d'une durée maximale de quatre mois (let. a); le service militaire ou civil d'une durée maximale de cinq mois (let. b) et les interruptions pour raisons de santé ou de grossesse, jusqu'à une durée maximale de douze mois (let. c) (al. 3). Les directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale (DR) de l'OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES dans leur teneur au 1er janvier 2012 prévoient que la rente doit être versée aux orphelins âgés de 18 à 25 ans qui commencent leur formation après l'accomplissement de leur 18ème année ou après le décès de leur père ou de leur mère à partir du premier jour du mois suivant celui où la formation a débuté (ch. 3322). Le droit à la rente d'orphelin s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'orphelin termine sa formation ou accomplit sa 25ème année (ch. 3332).

A/1909/2012 - 6/8 -

E. 6

S'agissant de la période courant à partir du mois d'août 2012, le recourant a établi être à nouveau en apprentissage. Conformément aux dispositions légales, il a dès lors droit à une rente complémentaire dès ce mois. Pour la période de mars à juillet 2012, la Cour de céans retient ce qui suit. Le recourant affirme avoir subi un accident ayant causé des absences scolaires qui ont entraîné une baisse trop importante de sa moyenne pour assurer la réussite de sa formation, ce qui l'a contraint à suspendre ses études puisque la répétition de sa quatrième année n'était pas autorisée. Bien que l'accident soit également évoqué dans le courrier du CFPT, on ignore quand cet événement s'est produit et la durée de l'incapacité de travail qu'il a entraînée. De même, l'on ne sait pas si le recourant a pu reprendre un temps sa formation. Si l'on se fonde sur le courrier du directeur de l'école, le contrat a été résilié en date du 7 février 2012, avec effet au 13 février 2012. Or, la date de l'interruption de la formation en raison d'un accident est déterminante s'agissant du maintien du droit à une rente complémentaire durant la formation, comme cela ressort des dispositions réglementaires citées. Malgré l'obligation d'instruire d'office qui incombe à l'intimé en vertu de l'art. 43 al. 1 LPGA, celui-ci n'a cependant entrepris aucune mesure afin d'éclaircir ces points et n'a d'ailleurs pas examiné le droit aux prestations du recourant sous cet angle. A cet égard, il convient de souligner que l'intimé est malvenu de faire grief au recourant de ne pas avoir produit de certificat médical dans ses déterminations du 17 octobre 2012, puisqu'il lui appartenait de requérir les documents nécessaires. Le juge cantonal qui estime que les

faits ne sont pas suffisamment élucidés a en principe le choix entre deux solutions: soit renvoyer la cause à l'administration pour complément d'instruction, soit procéder lui-même à une telle instruction complémentaire (ATFA non publié U 58/01 du 21 novembre 2001, consid. 5a). Un renvoi à l'administration, lorsqu'il a pour but d'établir l'état de fait, ne viole ni le principe de simplicité et de rapidité de la procédure, ni le principe inquisitoire. Il en va cependant autrement quand un renvoi constitue en soi un déni de justice (par exemple, lorsque, en raison des circonstances, seule une expertise judiciaire ou une autre mesure probatoire judiciaire serait propre à établir l'état de fait), ou si un renvoi apparaît disproportionné dans le cas particulier (RAMA 1993 n° U 170 p. 136, 1989 n° K 809 p. 206). A l'inverse, le renvoi à l'administration apparaît en général justifié si celle-ci a constaté les faits de façon sommaire, dans l'idée que le tribunal les éclaircirait en cas de recours (RAMA 1986 n° K 665 p. 87). Il convient de renvoyer la cause à l'intimé afin que celui-ci procède à une instruction complémentaire quant à la date de l'accident, la durée de l'incapacité de travail et son incidence sur le bon déroulement de la formation.

A/1909/2012 - 7/8 - L'intimé objecte encore que ce sont en réalité les absences non justifiées évoquées dans le courrier du CFPT du 7 février 2012 qui auraient conduit à la rupture du contrat. Ce raisonnement ne saurait être suivi, dès lors qu'il apparaît a priori que l'interruption de la formation serait imputable à l'accident et à l'incapacité de travail qui a suivi, éléments qui auraient conduit à une moyenne insuffisante. En particulier, on ne peut suivre l'intimé lorsqu'il affirme de manière péremptoire et sans avoir instruit ce point que ce sont les absences non justifiées qui ont en réalité justifié la résiliation du contrat d'apprentissage. Il y a lieu de rappeler qu'en matière d'assurances sociales, l'administration ou le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Or, en l'occurrence, les heures manquées imputables à l'accident sont bien plus nombreuses que les absences apparemment non justifiées, de sorte qu'il paraît bien plus vraisemblable que ce sont bien les premières qui sont à l'origine de la baisse de la moyenne du recourant. De plus, le fait que le recourant ait annoncé en avril 2012 qu'il recherchait un emploi avant de pouvoir reprendre ses études n'est en soi pas suffisant pour éteindre le droit à la rente complémentaire. L'exercice d'une activité lucrative n'implique en effet pas la suppression automatique de la rente complémentaire, comme cela ressort de l'art. 49bis al. 3 RAVS, étant rappelé au surplus que le recourant a déclaré qu'il n'avait pas trouvé de travail. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la cause renvoyée à l'intimé pour qu'il effectue une instruction complémentaire et rende une nouvelle décision, dûment motivée, sans délai. La procédure n'étant pas gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de 500 fr.

A/1909/2012 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.